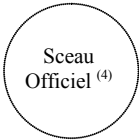
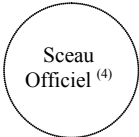


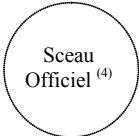
4. Expéditeur (nom et adresse complète) :	CERTIFICAT VETERINAIRE ⁽¹⁾ relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL												
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur) :												
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :												
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :	3. Lieu de chargement pour l'exportation : 8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :												
9. Identification des produits 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : ☐ aucune, ☐ réfrigérés ou ☐ congelés ⁽³⁾ 9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nature des produits</th> <th style="width: 45%;">Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage</th> <th style="width: 15%;">Nombre de paquets / pièces</th> <th style="width: 15%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> (Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)		Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)					Total			
Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)										
Total													
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽⁴⁾ :													
A que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du pays exportateur et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine et préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments, B que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au point 9.3, autorisés à exporter par le pays exportateur, C que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du pays exportateur en matière de sécurité sanitaire des aliments, D que les dispositions prises par le pays exportateur pour gérer les risques associés aux agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'Office International des Epizooties,													
Cachet officiel Fait à _____, le _____ (Lieu) (Date)  Sceau Officiel ⁽⁵⁾ (signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾) (nom en lettres capitales, qualifications et titre)													
(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page. Un certificat distinct et unique doit être fournis pour les produits d'origine animale exportés à partir d'une seule zone figurant aux annexes du présent certificat, qui ont la même destination et sont transportées dans le même aéronef ou navire. (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente (3) Biffer la mention inutile (4) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (5) Dans une couleur différente du texte imprimé													

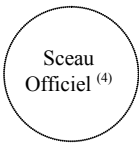
Annexe VII-2 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de bovins domestiques (<i>Bos taurus</i>, <i>Bos indicus</i>, <i>Bubalus bubalis</i>, <i>Bison bison</i> et leurs hybrides) et les produits à base de viande de bovins domestiques		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1)	ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la cysticercose bovine ;	
ou 2)	satisfont aux dispositions suivantes.	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la tuberculose bovine, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine,	
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1)	sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :	
a)	qui sont mentionnés à l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et b)	qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et c)	qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste bovine ;	
et d)	dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste bovine n'a été observé :	
i)	jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
ou ii)	dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones .	
et 2)	sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;	
E	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui proviennent exclusivement d' exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :	
1)	aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;	
et 2)	aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;	
F	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticercose bovine et ont été reconnues exemptes de cysticercose bovine,	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

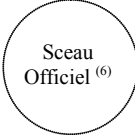
Annexe VII-3 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches d'ovins (<i>Ovis aries</i>), de caprins (<i>Capra hircus</i>) et de Cervidae (<i>Capreolinae</i> et <i>Cervinae</i>) domestiques et les produits à base de viande d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae (<i>Capreolinae</i> et <i>Cervinae</i>) domestiques	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-3 du présent arrêté et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾ ,
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine ; ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones : a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste des petits ruminants et indemnes de Chronic Wasting Disease (CWD) ; et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift, de peste bovine, de peste des petits ruminants ou de Chronic Wasting Disease (CWD) n'a été observé : i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ; ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones . et 2) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de Chronic Wasting Disease (CWD) ;
E	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui proviennent d' exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
F	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui proviennent exclusivement d' exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles : 1) aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ; et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;
Cachet officiel et signature  (signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾) Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI du présent arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal (4) Dans une couleur différente du texte imprimé	

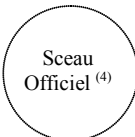
Annexe VII-4 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de porcins et sangliers (<i>Sus scrofa</i>) domestiques et les produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, de l'encéphalomyélite à entérovirus, du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin, de la trichinellose, de la maladie d'Aujeszky et de la cysticercose porcine ;	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes.	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre charbonneuse, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite à entérovirus, de la trichinellose ;	
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :	
	a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages ou indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dont la population de porcs sauvages est infectée, indemnes de peste porcine africaine, indemnes de maladie vésiculeuse du porc et indemnes d'encéphalomyélite à entérovirus ;	
et	d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus n'a été observé :	
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
ou	ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones .	
et	2) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 40 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus ;	
E	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui proviennent de pays, de zones ou de compartiments faisant l'objet d'une surveillance conforme aux recommandations les plus récentes de l'OIE et ayant démontré l'absence de la maladie ou de l' infection du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ;	
F	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné exclusivement dans des pays ou des zones indemnes de trichinellose chez les suidés domestiques ;	
ou	2) ont été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose par la méthode de la digestion pepsique ;	
G	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) sont issus en totalité d' animaux qui proviennent d' exploitations situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;	
ou	2) ne contiennent aucun abats (tête, viscères thoraciques et abdominaux) ;	
H	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui proviennent exclusivement d' exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :	
	1) aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;	
et	2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;	
I	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticercose porcine et ont été reconnues exemptes de cysticercose porcine ;	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

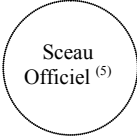
Annexe VII-5 : Attestation de santé animale pour le lait et les produits laitiers		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse,	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, la peste bovine et la tuberculose.	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes.	
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à la traite incluse, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :	
	a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination et indemnes de l'infection par la peste bovine ;	
et	d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'a été observé :	
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
	ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou la traite des animaux dans ces pays ou zones .	
et	2) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à la traite incluse, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;	
et	3) sont issus en totalité d'animaux appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

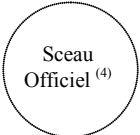
Annexe VII-6 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de volailles et de ratites, les produits à base de viandes de volaille et de ratites, les œufs de consommation et les ovoproduits		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-6 du présent ⁽³⁾ ,	
B	que les œufs de consommation ont été conditionnés et emballés dans des contenants neufs et jetables,	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1)	ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes.	
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières (lorsqu'ils comportent des viandes fraîches ou produits à base de viandes de volailles) sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire à déclaration obligatoire,	
E	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1)	sont issues en totalité d' animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :	
et	a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de maladie de Newcastle et indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;	
et	d) dans lesquels aucun signe de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène n'a été observé :	
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
	ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones ;	
	ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces pays ou zones .	
et	2) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des exploitations :	
	a) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;	
et	b) dans lesquels aucun signe d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a été observé :	
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
	ou ii) dans les trois mois après le séjour ou le transit des animaux dans ces exploitations ;	
	ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces exploitations .	
et	3) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

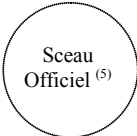
Annexe VII-7 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les produits à base de viandes de lapins domestiques et de lièvres		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1)	ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie hémorragique du lapin ;	
ou 2)	satisfont aux dispositions suivantes.	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin,	
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui, pendant les 60 jours ayant précédé l'abattage, ont séjourné exclusivement dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré,	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

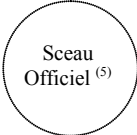
Annexe VII-9 : Attestation de santé animale pour les produits à base de mollusques aquatiques ⁽¹⁾	Numéro du certificat ⁽²⁾ :
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽³⁾ :	
A B	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-9 du présent arrêté ⁽⁴⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-9 du présent arrêté ⁽⁴⁾ , que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : soit ⁽⁵⁾ [1] sont constitués en totalité de mollusques morts ;] soit ⁽⁵⁾ [2] sont constitués en tout ou partie de mollusques vivants qui, lorsqu'ils sont de <i>l'espèce sensible</i> , proviennent en totalité ☐ de pays, ☐ de zones , ☐ <i>d'établissements d'aquaculture</i> soumis à un programme officiel de surveillance des mollusques mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> , de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i> , de l'infection à <i>Haplosporidium nelsoni</i> , de l'infection à <i>Marteilia refringens</i> , de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> , de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i> , de l'infection à <i>Perkinsus olseni</i> et de l'infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i> ;]
Cachet officiel et signature  (signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁶⁾) Notes (1) Désigne les mollusques frais, les mollusques entiers transformés ou les produits consommables à base de mollusques qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation (2) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (3) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties (4) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal (5) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles (6) Dans une couleur différente du texte imprimé	

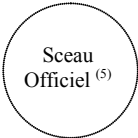
Annexe VII-10 : Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) Ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ permettant l'inactivation des agents pathogènes viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat : - Virus responsable du syndrome de Taura - Virus de la maladie des points blancs - Virus de la maladie de la tête jaune - Virus de la baculovirose tétraédrique - Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>) - Agent de la peste de l'écrevisse - Virus de la virose létale des géniteurs - Virus de la nécrose musculaire infectieuse - Virus de la maladie de la queue blanche ou 2) Satisfont aux dispositions suivantes. Sont issus en totalité d'animaux qui proviennent de pays, de zones, d'établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, de la baculovirose tétraédrique (<i>Baculovirus penaei</i>), de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>), de la peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>) et de la virose létale des géniteurs ; et Sont issus en totalité d'animaux qui n'ont pas été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une des maladies mentionnées ci-dessus ; et Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés) Ou 3) Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées et Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)	
Cachet officiel et signature  Sceau Officiel ⁽⁴⁾ (signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾) Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal (4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

Annexe VII-11 : Attestation de santé animale pour le miel et des produits apicoles		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-11 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-11 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la loque américaine, de la loque européenne, de la varroase, de l'infestation par l'acarien <i>Tropilaelaps</i> et de l'infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ;	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes.	
C	que le miel, le pollen collecté par des abeilles mellifères, la propolis et la gelée royale identifiés ci-dessus, ont été collectés exclusivement dans des pays, zones ou ruchers indemnes de loque américaine et des pays, zones ou ruchers indemnes de loque européenne ,	
D	que le miel en rayon, le pollen collecté par des abeilles mellifères et la propolis identifiés ci-dessus :	
soit ⁽⁴⁾ [1]	ont été collectés exclusivement dans des pays ou zones indemnes de varroase et des pays ou zone indemnes d'infestation par l'acarien <i>Tropilaelaps</i> ;]	
soit ⁽⁴⁾ [1]	ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles et ont été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition ;]	
E	que le miel en vrac ou en rayon identifiés ci-dessus a été collecté exclusivement dans des pays indemnes de l'infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>).	
Cachet officiel et signature  Sceau Officiel ⁽⁵⁾ (signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)		
Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles (5) Dans une couleur différente du texte imprimé		

Annexe VII-12 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides) et les produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionnée à l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-12 du présent arrêté,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste équine, de l'échinococcose/hydatidose et de la trichinellose;	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes.	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de : la fièvre de la Vallée du Rift, la fièvre charbonneuse, la peste équine, la grippe équine, l'échinococcose/hydatidose;	
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :	
	a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ ;	
et	c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste équine ;	
et	d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste équine n'a été observé :	
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
ou	ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones .	
et	2) sont issus en totalité d' animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse ou de peste équine ;	
E	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui proviennent exclusivement d' exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :	
	1) aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;	
et	2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;	
F	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines (<i>Trichinella spiralis</i>) par la méthode de la digestion pepsique.	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

Annexe VII-13 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de grenouilles et d'escargots et les produits à base de viandes de grenouilles et d'escargots		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A B ou et C et	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾ , que les produits identifiés ci-dessus proviennent : 1) de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon les cas, congelées ou transformées, emballées et entreposées de façon hygiénique ; 2) d'escargots qui ont été manipulés et, selon le cas, décoquillés, blanchis, préparés, mis en conserve, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique. que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont été soumis à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons a confirmé : 1) l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit ; 2) moins de 1000 germes par gramme de produit de Clostridium perfringens.	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)
Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestres de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles (5) Dans une couleur différente du texte imprimé		

Annexe VII-14 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de crocodile d'élevage et les produits à base de viandes de crocodile d'élevage		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-14 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-14 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la chlamydie, de la variole du crocodile, du choléra, de la trichinellose, de <i>Spirometra erinacei</i> et d' <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes :	
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de Chlamydie, de la variole du crocodile, du choléra, de la trichinellose, de <i>Spirometra erinacei</i> et de <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;	
et		
E	que la viande de crocodile a été soumise à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons a confirmé l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit,	
Cachet officiel et signature  Sceau Officiel ⁽⁵⁾ (signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)		
Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles (5) Dans une couleur différente du texte imprimé		

Annexe VII-15 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de kangourous et wallabies et les produits à base de viandes de kangourous et wallabies		Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :		
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾ ,	
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1)	ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la fièvre charbonneuse, d' <i>Echinococcus granulosus</i> et d' <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;	
ou		
2)	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre charbonneuse, d' <i>Echinococcus granulosus</i> et d' <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> .	
Cachet officiel et signature		
		(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations/produits_animal		
(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles		
(5) Dans une couleur différente du texte imprimé		